



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 22301

## Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations syndicales autorisées qui font l'objet de redressements fiscaux. Les ASA sont des établissements publics dont le seul objet est la fourniture d'eau à leurs adhérents. Elles réalisent des ouvrages immobiliers (construction de canalisations ou de stations de pompage) qui concourent à la fourniture de l'eau et dont elles sont propriétaires. Au titre des subventions d'équipement, la TVA sur les cotisations pour le financement de ces immobilisations devrait être perçue au taux de 5,5 %. Or à l'occasion de contrôles fiscaux, la direction régionale des impôts considère que les ASA sont des associations qui mettent des équipements à disposition de leurs adhérents et opèrent des redressements de TVA au taux de 20,6 %. La pérennité de ces ASA est menacée et cela posera à terme des problèmes importants à l'agriculture. En conséquence elle lui demande de lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer si les redressements sont fondés.

## Texte de la réponse

Lorsqu'une association syndicale autorisée (ASA) - en particulier une association chargée de réaliser des travaux d'irrigation - réalise des équipements dont elle devient propriétaire en vue de les mettre à disposition de ses adhérents, elle se trouve placée dans une situation voisine de celle d'un propriétaire qui donne en location des installations lui appartenant. Les sommes qualifiées notamment de cotisations que les adhérents versent à cette ASA constituent le paiement du prix de cette mise à disposition. Dans ces conditions, les montants correspondants doivent, conformément à la réglementation, être imposés à la TVA au taux de 20,6 %. En revanche, le taux de 5,5 % s'applique à la vente d'eau proprement dite. L'ensemble de ces règles a été précisé dans une instruction du 14 août 1987 et rappelé dans une instruction du 5 décembre 1996, publiées au Bulletin officiel des impôts respectivement sous les références 3 A-12-87 et 3 A-6-96. Cela étant, il conviendrait, pour procéder à un examen précis du cas particulier évoqué par l'auteur de la question, de connaître la dénomination et le lieu de situation des ASA concernées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22301

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6628

**Réponse publiée le :** 12 avril 1999, page 2208